



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création de cellules commerciales et d'un restaurant
sur le territoire de la commune de Valdahon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2830 relative au projet de création de cellules commerciales et d'un restaurant sur le territoire de la commune de Valdahon (25), reçue le 09/02/2021, complétée le 10/02/2021 et portée par la SARL Cap Horn Invest représentée par son gérant, Monsieur Grégory NICOD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/02/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 25/02/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à :

- démolir un bâtiment à vocation résidentielle de 575 m² ;
- construire en lieu et place, sur un terrain de 7 349 m², un bâtiment comportant des cellules commerciales d'une surface de plancher de 1 418 m², un restaurant de 397 m² et une aire de stationnement de 94 places ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui est soumis à permis de démolir et à permis de construire ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles AP 38, 113, 116, 131, 132, et 134 situées à Valdahon (25), d'une contenance cadastrale totale de 7 349 m² ;

situé dans les zones UB¹ et 1AUm2² du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valdahon approuvé le 31/01/2008 ;

situé à l'interface entre une zone à vocation économique et une zone résidentielle ; contiguë des RD 50 et 461 et la rue Charles Schmitt ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ou de périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficace des eaux pluviales par infiltration dans le sol ; les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées à la parcelle ; les eaux de voiries et des stationnements seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées via des noues paysagères et des tranchées drainantes ; les eaux des zones de livraisons seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant infiltration à la parcelle ; les espaces de stationnements seront revêtus de pavés drainants à joints engazonnés ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 prévoyant 30 % de toiture végétalisée au niveau des cellules commerciales ;

du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de cellules commerciales et d'un restaurant sur le territoire de la commune de Valdahon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

1 Zone urbaine périphérique avec une dominante d'habitat individuelle

2 Secteur destiné à accueillir des constructions mixtes d'habitat et des commerces

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 8 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

F/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

